

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 908

présenté par  
M. Ciotti

-----

**ARTICLE 8**

Rétablir le *c bis*) de l'alinéa 12 dans la rédaction suivante :

« *c bis*) Après le 7° , il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Ou qui interdisent à une personne ou un groupe de personnes à raison de leur couleur, leur origine ou leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée de participer à une réunion. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de rétablir la disposition introduite au Sénat.

Il s'agit de faire évoluer les conditions de mise en application de l'article L. 212-1 du code de sécurité intérieure pour permettre la dissolution d'associations qui interdisent à une personne ou un groupe de personnes à raison de leur couleur, leur origine ou leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée de participer à une réunion.

L'objectif est de répondre à la problématique des réunions non-mixtes, c'est-à-dire interdites aux « blancs », en particulier celles organisées par l'Unef.